



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 18 Décembre 2025

Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. BLONDELLE Dominique – MINETTE Laurent -SCHELLEBROODT Gérald

Excusé : Mr SANGUINETTE Jean-Luc

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 27/11 et 04/12/25 sont adoptés sans observation

SENIORS

N° 52569.1 – C. BUCY LES PIERREPPONT 2 / FC LAON du 14/12/25 comptant pour le championnat D5 – J7

Réclamation de la C. BUCY LES PIERREPPONT

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée du fait qu'elle ne précise pas le nombre de mutés hors période autorisé (2),
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 52109.1 – US BUIRE HIRSON 2 / US BUIRONFOSSE CAPELLE du 14/12/25 comptant pour le Challenge Marcel Prévot.

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur DEPIL Louis en tant que joueur suspendu

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité aux ES BUIRONFOSSE CAPELLE 2, pour qualifier l'US BUIRE HIRSON 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur DEPIL Louis, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 22/12/25.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US BUIRONFOSSE CAPELLE.

N° 52576.1 – US VENIZEL-ACY 2 / FC COURMELLES 3 du 14/12/25 comptant pour le championnat D5 – J7

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BLEUET Erwan en tant que joueur suspendu,

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US VENIZEL-ACY 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC COURMELLES 3 sur le score de 4 buts à 0.
- D'infliger au joueur BLEUET Erwan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 22/12/25.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US VENIZEL-ACY.

N° 52580.1 – AS NEUILLY 2 / ACSF VIC 2 du 14/12/25 comptant pour le championnat D5 – J7

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BERTAUT Maxime en tant que joueur suspendu

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à ACSF VIC 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS NEUILLY 2 sur le score de 10 buts à 0.
- D'infliger au joueur BERTAUT Maxime, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 22/12/25.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : ACSF VIC.

RECLAMATION D'APRES MATCH

N° 52562.1 – US ANIZY PINON 2 / ES VIRY NOUREUIL 2 du 14/12/25 comptant pour le championnat D5 – J7

Réclamation de l'US ANIZY PINON

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,
- Afin d'étudier un problème de suspicion de fraude d'identité,
- Considérant qu'elle est dotée d'un pouvoir disciplinaire (décision du Comité directeur du 24 juin 2024),
- Considérant que ce type d'affaire entre dans le cadre des dossiers à soumettre à instruction (article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.),

Décide :

- De mettre le dossier à l'instruction, en application de l'Article 3.3.2-1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux,
- De transmettre les pièces du dossier à M. André DENIZE, instructeur de la Commission Juridique, pour suite à donner.

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON